



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2015-2239/SG/DRCTCV du 16 novembre 2015  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet d'aménagement de la partie haute du chemin Bois Rouge  
- La Bretagne - Commune de Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» ;

**Vu** la demande d'examen «au cas par cas» relative au projet d'aménagement de la partie haute du chemin Bois Rouge – La Bretagne - sur la commune de Saint-Denis, présentée le 14 octobre 2015 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), considérée complète le 27 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0133 ;

**Vu** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 10 novembre 2015 ;

**Considérant que**

- l'opération consiste en la sécurisation des chemins piétonniers sur une longueur de 1800 ml ;
- l'opération consiste en outre à réaliser : un réseau busé pour les eaux pluviales en lieu et place du caniveau à ciel ouvert, un trottoir en lieu et place du caniveau à ciel ouvert, à décaisser les talus en place pour réaliser des trottoirs sécurisés ;
- ce projet, relève de la rubrique **n°6 d)** «*Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km*», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;

**Considérant que**

- le projet est situé au SAR en espace urbanisé à densifier ;
- le projet s'implante dans une zone urbaine (UM) du PLU qui permet l'opération ;
- le projet est en zone rouge du PPR, risque fort inondation et très élevé mouvement de terrain, à ses 2 extrémités, qui n'interdit pas le projet et que celui-ci n'accentue pas le risque ;

**Considérant que**

- le projet reste dans l'emprise actuelle de la route existante ;
- le projet se situe en zone urbanisée anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;



- le projet est situé en partie dans la zone de surveillance renforcée du forage CERF II qui bénéficie d'un arrêté de DUP (n°13-488/SG/DRCTCV du 11 avril 2013) pour son exploitation à des fins d'alimentation en eau potable obligeant le pétitionnaire à appliquer strictement la réglementation en matière de protection des eaux et mettre en œuvre les mesures suffisantes pour prévenir toute incidence du projet sur la qualité des eaux captées ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets dans la ravine du Chaudron seront traités dans le dossier d'autorisation «loi sur l'eau» ;
- le projet contribue à améliorer la sécurité des usagers, et en particulier des piétons ;
- l'impact sonore et des vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 novembre 2015,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet d'aménagement de la partie haute du chemin Bois Rouge – La Bretagne - sur la commune de Saint-Denis, présenté le 14 octobre 2015 par la CINOR, considéré complet le 27 octobre 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

##### 1 **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2 **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

